



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2001  
Français  
Original: anglais/arabe/espagnol/  
russe

## Cinquante-sixième session

Point 119 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Les droits de l'homme et la diversité culturelle

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

### I. Introduction

On trouvera ci-après les informations supplémentaires qui ont été reçues après la publication du rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 55/91 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2000 (A/56/204).

### II. Réponses reçues des gouvernements

#### Argentine

[Original : Espagnol]  
[16 juillet 2001]

1. La République argentine reconnaît et respecte la diversité culturelle dans le domaine des droits de l'homme. À cet égard, la réforme de 1994 de la Constitution nationale marque un progrès décisif dans la reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle de l'Argentine, ainsi que le confirme le paragraphe 17 de l'article 75, qui établit les droits des populations autochtones. La Constitution confère aux populations

autochtones de l'Argentine certains droits importants auxquels elle accorde la plus haute priorité dans l'application et l'interprétation de la législation, qu'il s'agisse de leur identité ethnique, historique et culturelle, du statut juridique de leurs collectivités, de l'occupation et de la propriété collective des terres que les collectivités occupent traditionnellement, de la transmission de leurs connaissances par le biais d'un enseignement bilingue et interculturel, de la protection de leur patrimoine et de leur existence grâce à la garantie de « l'inaliénabilité » des terres sur lesquelles elles vivent, du transfert à l'avenir d'autres terres appropriées et suffisantes pour garantir leur développement humain et leur participation à la gestion des ressources naturelles et d'autres domaines qui les concernent. La reconnaissance de ces droits signifie que la loi devra être modifiée pour garantir le même traitement aux collectivités autochtones et au reste de la population tout en acceptant leurs différences, leurs caractéristiques culturelles, leurs us et coutumes et leurs rapports avec l'environnement. Afin donc de garantir la participation des populations autochtones à l'élaboration des modalités d'application de cet article de la Constitution, et à la demande des organisations autochtones elles-mêmes, des mesures initiales ont été



prises en vue d'élaborer des projets de textes législatifs à partir des résultats des consultations qui ont eu lieu avec la participation de l'Institut national des affaires autochtones [Instituto nacional de asuntos indígenas (INAI)].

2. Dans un avis daté du 3 octobre 1996 que lui avait demandé cet institut, M. Bidart Campos, spécialiste du droit constitutionnel, a indiqué qu'à son avis, la clause susmentionnée suppose la reconnaissance directe et automatique de l'existence ethnique et culturelle des populations autochtones d'Argentine, c'est-à-dire qu'elle est essentielle dans la mesure où le Congrès ne pourrait pas refuser cette reconnaissance. Elle porte sur ce que, dans les analyses constitutionnelles, il est d'usage d'appeler l'élément essentiel, qui doit toujours être considéré comme le minimum applicable, même sans que les lois soient modifiées. Faisant suite à la reconnaissance constitutionnelle, une classification juridique spéciale assortie de nouveaux droits a été créée spécifiquement à l'intention des populations autochtones – appelée discrimination à rebours dans les écrits juridiques – ce qui signifie que les structures et les institutions de l'État devront être adaptées afin de reconnaître leur diversité ethnique et culturelle. Si cette norme appelle à n'en pas douter une réglementation, cela ne signifie pas qu'elle ne devrait pas être utilisée sans attendre à titre de directive interprétative en droit pénal et en droit civil.

### **Provinces**

3. Jusqu'à ce que la Constitution de 1994 reconnaisse explicitement que les provinces avaient leur mot à dire dans ce domaine, la question de savoir si les pouvoirs visés au paragraphe 15 de l'article 67 de la Constitution de 1853 étaient du ressort exclusif du Congrès fédéral a fait l'objet d'un débat juridique. Dans la pratique, il s'est produit dans ce domaine une genèse dite *a contrario*, c'est-à-dire que ce sont les lois et les mesures adoptées dans diverses provinces qui ont imprimé un nouvel élan à la reconnaissance juridique des droits des populations autochtones installées sur leurs territoires respectifs, en commençant par les provinces de Formosa (1984), Salta (1986), Chaco (1987), Misiones (1987), Rio Negro (1988), Chubut (1990) et Santa Fé (1993). Dans les provinces de Chubut, La Pampa, Salta, Jujuy, Chaco, Formosa et Rio Negro la Constitution stipule que les populations autochtones sont protégées ou devraient être protégées et reconnues en tant que groupes culturels dotés de

caractéristiques qui doivent être respectées et appréciées. Le droit à la terre et le droit de vivre en collectivité y sont également reconnus.

### **Loi No 23302 sur la politique à l'égard des populations autochtones et l'appui aux collectivités autochtones**

4. Depuis 1985, les questions ayant trait aux autochtones en Argentine sont régies par des dispositions spécifiques, à savoir la loi No 23302 sur la politique à l'égard des populations autochtones et l'appui aux collectivités autochtones et le décret d'application correspondant (No 155/89), qui permet d'exercer un contrôle en réglementant les rapports entre les collectivités autochtones et l'État. Son application est confiée à l'INAI, qui dépend du Ministère du développement social lui-même attaché au cabinet du Président.

### **Ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (No 169)**

5. S'agissant de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (No 169), dont la ratification a été autorisée par le Congrès national par la loi No 24071 en date du 4 mars 1992, une deuxième série de consultations découlant de la réforme constitutionnelle de 1994 a été menée à bien par les ministères concernés. À la demande du Médiateur, le Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte ont organisé une rencontre avec les représentants de tous les ministères; à cette occasion, il a été décidé d'inviter l'Institut de recherche Ambrosio Gioja de la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires, qui est dirigé par M. Germán Bidart Campos, à formuler une doctrine sur la compatibilité de la Convention No. 169 avec la législation nationale actuelle, eu égard en particulier à tout conflit éventuel entre cette dernière et les Codes civil et pénal. Les autorités compétentes étudient encore la question.

### **Loi No 23544 portant ratification de l'Accord portant création du Fonds de développement des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes**

6. L'Accord portant création du Fonds de développement des populations indigènes d'Amérique

latine et des Caraïbes, qui a été élaboré par la onzième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement ibéro-américains, tenue à Madrid en juillet 1992, a été ratifié par la loi 24544. L'Argentine était représentée aux réunions organisées par le Fonds avec les représentants des pouvoirs publics et des collectivités et elle est membre du Conseil exécutif depuis mai 1997.

7. Il y a lieu de noter que le Comité d'évaluation, dont l'Argentine fait partie, a approuvé l'octroi de bourses à deux cadres autochtones argentins pour leur permettre de poursuivre leurs études au Mexique et aux États-Unis, de même que les projets présentés par deux collectivités autochtones argentines, ces bourses et ces projets seront financés par le Fonds. En outre, trois représentants de l'Argentine ont assisté à la première réunion de l'Instance consultative indigène qui s'est tenue à Managua pour définir les critères applicables à l'élection du représentant autochtone de chaque pays au sein du Fonds.

8. La loi fédérale sur l'éducation (No. 24195) reconnaît le droit pour les populations autochtones de participer activement à la modernisation progressive de l'éducation dans le souci de créer une société qui accepte aisément sa diversité ethnique et culturelle.

9. En application des politiques et des stratégies visant à enrichir le programme d'études de même que la théorie et la pratique dans l'enseignement de type classique, un accord a été signé avec le Ministère de l'éducation de la province de Jujuy en vue d'assortir les activités inscrites au programme d'appui à l'enseignement bilingue et interculturel d'un programme national de bourses d'études qui permettra à 600 étudiants de bénéficier de bourses et de directeurs d'études. Des ateliers à l'intention des enseignants et un séminaire à l'intention des directeurs d'études seront organisés afin d'analyser l'éducation interculturelle sous l'angle de certaines questions intersectorielles. Les conclusions du séminaire et l'action menée par les collectivités en matière d'éducation interculturelle permettront de revoir les programmes d'études pour y intégrer la reconnaissance de l'interculturalisme.

10. En 1997, des bourses d'études pour un montant évalué à 152 400 dollars ont été octroyées à 75 personnes inscrites dans le troisième cycle ou à l'université dans les provinces de Chaco, Chubut,

Jujuy, Neuquén, Rio Negro, Salta, Santa Fé, Terre de Feu et Tucumán.

11. Il y a lieu de signaler que, à la demande du Bureau des Nations Unies en Argentine, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite en mapuche et en toba.

12. L'Institut applique une gestion très décentralisée qui fait appel à la participation des provinces dans le cadre d'un fédéralisme consensuel. Cela étant, des accords de coopération ont été signés avec les provinces où se trouvent des centres de peuplement autochtones : Jujuy, Salta, Misiones, Chaco, La Pampa, Catamarca, Neuquén, Santa Fé, Santa Cruz, Rio Negro, Chubut, Tucumán, Formosa, Terre de Feu et Mendoza. En vertu de la législation actuelle toutefois, l'Institut assume toutes les fonctions liées au suivi et à l'application effective des droits des populations autochtones reconnus par la Constitution nationale et la loi 23302.

13. La position de principe et les activités de l'Institut visent à élargir le dialogue et à améliorer les relations avec les collectivités autochtones et les autorités provinciales afin que les droits des populations autochtones de l'Argentine reconnus par la Constitution nationale soient respectés, notamment dans les domaines ci-après : statut juridique, terres, enseignement bilingue et interculturel, enfin participation des collectivités au développement durable.

14. La reconnaissance des droits des populations autochtones dans la Constitution a suscité dans la société argentine un débat politique et juridique très animé et très large, auquel ont pleinement participé ces populations et ces collectivités, sur l'adoption d'une loi pour en réglementer le champ d'application. En vertu du programme relatif à la participation des populations autochtones, qui est financé et administré conjointement par l'Institut et les collectivités et organisations autochtones et pro-indiennes, des consultations ont eu lieu avec les populations autochtones du pays afin de leur donner la possibilité de faire connaître leurs points de vue, leurs besoins et ce qu'ils attendent de la réforme législative inspirée par la reconnaissance constitutionnelle des questions qui les intéressent.

15. Il existe actuellement plus de 800 collectivités autochtones en Argentine, dont la plupart ne sont pas classées comme telles sur le plan juridique. Avant

qu'elles ne soient reconnues aux termes de la Constitution de 1994, les collectivités autochtones, compte tenu de la législation en vigueur et de l'urgence de leurs besoins, ont adopté des formes d'association qui étaient étrangères à leur culture. Elles ont agi de la sorte afin d'acquérir le statut juridique dont elles avaient besoin pour répondre aux exigences de la loi dans les domaines essentiels de leur existence, s'inscrivant auprès du bureau provincial d'immatriculation des personnes morales, le plus souvent sous la forme d'une association civile, notion étrangère aux structures selon lesquelles elles s'organisent. Conformément à ce régime juridique, quasiment toutes les collectivités des provinces de Misiones, Chaco (46 collectivités), Formosa (110 collectivités) et Neuquén (33 collectivités) ont une personnalité juridique limitée à la province. À Chubut (7 collectivités), Salta (30 collectivités), Rio Negro (7 collectivités) et Tucumán (2 collectivités), la plupart d'entre elles ne peuvent obtenir ce statut faute de disposer d'une documentation à jour (comptes rendus des assemblées et bilans).

16. L'Institut s'emploie plus précisément à favoriser l'enseignement interculturel et les formes autochtones d'enseignement, les activités axées sur la renaissance culturelle et les recherches historiques menées par les populations elles-mêmes, ainsi que les activités éducatives et radiophoniques destinées au grand public. En collaboration avec les services nationaux et provinciaux d'éducation et la communauté des enseignants, l'Institut s'intéresse aux questions ci-après : bourses d'études intermédiaires assorties de cours particuliers pour les bénéficiaires et d'ateliers pour les enseignants; bourses d'études universitaires; enseignement écrit et oral de la langue maternelle; alphabétisation des jeunes et des adultes; mise au point d'alphabets; production de supports pédagogiques bilingues; sensibilisation du public aux droits constitutionnels des populations autochtones. En 1997 et en 1998, un programme d'appui à l'enseignement autochtone interculturel a été mis sur pied, avec octroi de bourses d'études aux élèves autochtones qui fréquentent régulièrement des écoles de niveau intermédiaire (troisième cycle de l'enseignement général de base, là où il existe). Ce programme décide de l'octroi de bourses aux étudiants, assigne des directeurs d'études à des groupes d'élèves pour chaque cycle scolaire, et organise des ateliers spéciaux pour les enseignants du cycle intermédiaire. Trente-deux projets portant sur 617 élèves ont été lancés dans les provinces

de Buenos Aires, Chaco, Chubut, Formosa, Jujuy, Neuquén, Rio Negro, Salta, Misiones et Santa Fé, pour un montant de 597 600 dollars. En 1998, des bourses d'études pour un montant voisin de 1 million de dollars ont été octroyées à 1 100 élèves dans 100 établissements d'enseignement interculturel. Ce sont ces établissements d'enseignement interculturel qui constituent le fer de lance du programme et qui ont permis d'obtenir ces résultats; composés de représentants des différents groupes concernés (parents, directeurs d'études, enseignants, administrateurs, représentants d'organisations communautaires), ils sont chargés de tous les aspects éducatifs, économiques et sociaux de l'administration de chaque projet. Ils sont également chargés de l'évaluation finale de chaque projet, en tenant compte également des éléments nouveaux à prendre en considération en matière d'enseignement interculturel et de gestion de l'enseignement. Le directeur d'études joue aussi un rôle important dans la mesure où il transmet le savoir des autochtones et apporte un réconfort aux parents lorsque les élèves qui ont reçu des bourses d'études passent des examens.

17. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (Instituto Nacional contra la discriminacion, la xenofobia y el racismo) est un organe décentralisé placé sous la tutelle du Ministère de l'intérieur et mis en place par la loi No 24515, avec pour fonctions de formuler des politiques nationales et d'arrêter des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme. Dans ce dessein, ainsi que le prévoit la loi susmentionnée, l'Institut assume les fonctions suivantes :

- Appliquer la loi No 24515 qui l'a créé et la loi No 23592 (indemnisation des dommages moraux et matériels imputables à des actes ou des omissions de caractère discriminatoire) ainsi que les règles concordantes et complémentaires en veillant à ce qu'elles soient respectées et à la réalisation de leurs objectifs en analysant la situation qui existe réellement dans le pays en ce qui concerne la discrimination, la xénophobie et le racisme et en établissant des rapports et des propositions à ce sujet;
- Planifier et promouvoir des campagnes éducatives en vue de mettre l'accent sur le pluralisme social et culturel et d'éliminer les mentalités

- discriminatoires, xénophobes ou racistes, et participer à l'exécution de ces campagnes;
- Rassembler et actualiser des données d'information sur le droit international et établir les rapports comparatifs correspondants;
  - Recevoir et centraliser les dénonciations de comportements discriminatoires, xénophobes ou racistes et leur enregistrement;
  - Créer un service chargé de rassembler l'ensemble des documents, des preuves et des éléments de preuve ayant trait aux objectifs de l'Institut;
  - Fournir des services juridiques complets et gratuits aux individus ou aux groupes victimes de discrimination, de xénophobie ou de racisme;
  - Offrir des services consultatifs gratuits et, sur les instances de l'intéressé, demander la révision d'actions juridiques ou administratives menées dans les domaines qui sont de son ressort;
  - Mettre ses compétences techniques à la disposition du Bureau du Procureur général et des tribunaux dans les affaires portant sur des questions de son ressort;
  - Informer le public au sujet des mentalités et des comportements discriminatoires, xénophobes ou racistes signalés dans tous les domaines de la vie en Argentine, en particulier dans l'enseignement, la santé, les services sociaux et l'emploi, qu'ils soient imputables aux services publics, à des organismes d'État ou à des particuliers;
  - Rassembler un commencement de preuve concernant la présence sur le territoire argentin de personnes ayant participé, pendant ou après la Deuxième Guerre mondiale, à l'extermination de populations ou à l'assassinat ou à la persécution d'individus ou de groupes d'individus en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques et, le cas échéant, dénoncer ces personnes aux autorités compétentes;
  - Instituer et conduire les actions judiciaires ou administratives voulues contre les personnes visées au paragraphe ci-dessus lorsqu'il existe des preuves suffisantes et conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution nationale;
- Nouer des relations de travail avec les organisations nationales ou étrangères, qu'elles soient publiques ou privées, qui ont des objectifs analogues aux siens;
  - Proposer la conclusion de nouveaux traités d'extradition à l'organisme compétent;
  - Conclure des accords avec des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, afin d'atteindre tous les objectifs de l'Institut.
18. Afin d'arrêter une stratégie qui permette de mettre fin à la discrimination, sans se limiter simplement à apporter un soutien quelconque aux victimes, l'INADI se propose de mettre en place un programme pour la prévention de toutes les formes de discrimination contre les migrants, les réfugiés et les populations autochtones.

## Colombie

[Original : espagnol]  
[9 juillet 2001]

1. En Colombie, la diversité ethnique et culturelle est reconnue par la Constitution, conformément à l'article 7 de laquelle, « l'État reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne ». La reconnaissance de ce droit est conforme à la nouvelle optique de l'État selon laquelle l'être humain n'est plus considéré comme une abstraction, mais comme un sujet doté de caractéristiques qui lui sont propres, qui revendique pour lui-même cette identité ethnique dont il a conscience. Des valeurs telles que la tolérance et le respect de ce qui est différent deviennent essentielles dans une société qui s'affirme dans sa diversité, reconnaissant que chaque individu qui la compose est un sujet unique et particulier qui peut mener sa vie à sa guise.

2. La société colombienne est le fruit de la fusion d'une grande diversité de cultures. La nation est composée de plusieurs races : indigènes, blancs, noirs et métis. Elle allie les traditions des peuples américain, européen et africain; c'est un pays à qui les mélanges riches et divers et les influences réciproques ont donné un caractère multiethnique et multiculturel. En Colombie, il existe à l'heure actuelle trois principaux groupes ethniques et sociaux, qui se distinguent géographiquement et culturellement de la majorité de

la population : les Afro-Colombiens, les autochtones et les communautés Raizal de San Andrés et de Providencia. Ce statut a dernièrement été reconnu aux Tsiganes.

3. On a commencé à parler de communauté ethnique et de groupe ethnique en Colombie à la fin des années 60, en particulier pour se référer aux aborigènes amérindiens, descendants des peuples qui habitaient le territoire lorsque les Espagnols sont arrivés. D'autres groupes qui se différencient par leur culture sont formés par des immigrants ou des descendants d'immigrants. Tel est le cas des communautés maronite et musulmane d'origine syrio-libanaise, des communautés d'ascendance hébraïque et de quelques petits groupes d'ascendance asiatique, au sujet desquels on ne connaît pas de cas de discrimination, probablement en partie en raison du statut économique qu'ils ont toujours eu.

## Cuba

[Original : espagnol]  
[3 juillet 2001]

1. Le Gouvernement cubain attache une grande importance au rôle irremplaçable que doit jouer la communauté internationale par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies pour promouvoir la coopération culturelle internationale fondée sur le respect total de la diversité.

2. La coopération internationale devrait être fondée non seulement sur une connaissance poussée des multiples questions qui se posent à toutes les sociétés, mais aussi sur le respect total de la diversité politique, économique, culturelle et sociale de chacune d'elles, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte. La nature universelle des droits de l'homme n'a été reconnue qu'à la Conférence de Vienne, où a été admis et affirmé en même temps le respect de la diversité de l'héritage culturel et des caractéristiques historiques et autres de chaque pays.

3. Loin d'affaiblir les valeurs universelles de la civilisation, la diversité en est la principale source de force et de richesse. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée en 1966 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, déclare, dans son article premier :

« 1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.

2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.

3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité. Aujourd'hui, ces principes revêtent plus d'importance que jamais. La productivité et la créativité humaines ont fait de tels progrès qu'elles ont engendré ce que l'on a appelé la mondialisation, dont les répercussions économiques, politiques, sociales et culturelles sont incontestables. L'interdépendance des mouvements et faits nouveaux qui se produisent dans les parties du monde les plus différentes est de plus en plus évidente. On dispose aujourd'hui de moyens très développés d'harmoniser davantage les échanges entre les différentes cultures et civilisations et de les aider à mieux se connaître les unes les autres. Or, rien de tel ne s'est produit. Dans les conditions d'injustice qui règnent dans le monde, la diversité culturelle n'a jamais été aussi en danger. L'hégémonie "unipolaire" des États-Unis dans leurs relations économiques, politiques et militaires internationales se retrouve dans la politique impérialiste que les États-Unis et leurs principaux alliés pratiquent dans le domaine culturel. »

4. Le gouffre qui sépare les pays du nord et du sud dans les domaines de l'éducation, de l'information et de la culture s'est élargi parce que la plupart des populations qui vivent dans le sud ne peuvent pas avoir accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les quelques secteurs minoritaires qui peuvent avoir accès à l'Internet, bénéficier de la télévision par câble ou par satellite, ou lire régulièrement la presse, sont en fait forcés d'utiliser l'anglais comme langue de communication et doivent accepter l'information qui répond principalement aux normes des sociétés d'information transnationales américaines.

5. Aux conséquences, qui sont particulièrement graves pour les jeunes et les enfants, s'ajoute une « transculturation » engendrée par l'industrie des loisirs. Les valeurs idéologiques et culturelles du mode de vie américain sont de plus en plus imposées au reste

du monde, ce qui est particulièrement néfaste si l'on considère que la société américaine est très portée à l'individualisme excessif et à la violence. En fait, les pratiques coloniales des XVIIIe et XIXe siècles réapparaissent sous des formes plus subtiles. Les richesses de culture séculaires sont pillées et même niées par des puissances qui aspirent à dominer le monde. En conséquence, des langues, des cultures et des groupes ethniques disparaissent plus rapidement que jamais, avec toutes les conséquences sociales et culturelles que cela suppose.

6. L'universalité de tous les droits de l'homme ne deviendra une réalité que lorsque les différences et les traits propres à chaque être humain ou à chaque peuple seront respectés. Toute tentative visant à imposer ou à dominer déstabilise et discrédite le système international chargé de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. Des civilisations et des religions – l'Islam, par exemple – sont particulièrement visées par la propagande impérialiste, qui cherche à les discréditer et même à les diaboliser. Étant donné que la culture est étroitement liée à la politique et à l'idéologie, les stratégies d'assimilation de nature hégémonique que les grandes puissances imposent dans le domaine culturel s'accompagnent de plans similaires dans les domaines politique et idéologique. Le but est d'instaurer un modèle unique de démocratie et de principes de gouvernement fondé sur les règles injustes de la démocratie dite libérale, sans qu'il soit tenu compte des caractéristiques et de la situation propres à chaque pays en particulier. Cela crée un instrument puissant qui permet de dominer plus facilement les peuples et de se rendre maître de leur identité.

7. Comme au Moyen Âge, à l'époque « impitoyable » de l'inquisition, tous les hérétiques qui rejettent le dogme en vigueur sont condamnés et soumis aux peines les plus lourdes. De même, dans les pays industrialisés, pas un mot ne doit être prononcé au sujet des violations les plus révoltantes des droits des minorités, des travailleurs migrants, des peuples autochtones et des défavorisés, qui sont sensés être intégrés dans le « progrès » et la « civilisation occidentale » supérieure. Dans ces pays, les organisations, les partis et la propagande racistes et xénophobes sont acceptés au nom de la prétendue défense de la liberté d'opinion et d'association. Cuba dénonce cet état de fait et préconise une véritable coopération internationale fondée sur la reconnaissance et le strict respect de la diversité culturelle. Pour sa

part, le Gouvernement cubain, agissant avec le concours de nombreuses organisations civiles du pays, a décidé d'étendre et de renforcer l'oeuvre de la Révolution cubaine en faveur de la défense de l'identité culturelle de son peuple et, en même temps, de faire mieux connaître et apprécier ce que la culture a produit de mieux dans toutes les autres parties du monde, aussi bien au nord qu'au sud.

8. Les nouvelles technologies audiovisuelles et de la communication sont utilisées à Cuba pour stimuler le développement qualitatif et quantitatif de toutes les branches de la culture dans l'ensemble du pays. Des projets novateurs – comme « l'université pour tous », qui utilise la télévision – ont déjà produit des effets encourageants à cet égard. La nation et la culture cubaines sont le fruit d'une synthèse de cultures et de races différentes. Les Cubains aiment la diversité et l'apprécient. En même temps, ils ont dû lutter comme peu d'autres peuples contre des tentatives d'annexion et d'assimilation de leur identité par la nation la plus puissante du monde, dont ils ne sont séparés que de 90 milles. Cuba appuiera fermement toutes initiatives que prendront les organismes de Nations Unies pour défendre le respect de la diversité culturelle. La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

## Fédération de Russie

[Original : russe]  
[30 juillet 2001]

1. Depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 55/91 intitulée « Droits de l'homme et diversité culturelle », le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté un programme fédéral sur « La culture en Russie (2001-2005) », qui définitivement est à l'heure actuelle l'essentiel de la politique du Gouvernement sur le maintien et le développement de la diversité culturelle en Russie. L'un des principaux objectifs de ce programme est « d'encourager la diversité de la vie culturelle ».

2. L'adoption de ce programme a conduit le Gouvernement à entreprendre l'élaboration d'une série de projets de lois fédérales qui porteront notamment sur la révision des principes fondamentaux de la

législation sur la culture et la cinématographie dans la Fédération de Russie. Des mesures sont actuellement prises en vue de garantir aux professionnels de la culture et aux associations culturelles un accès illimité à la base de données juridiques dite du « consultant culturel ». La publication d'une série de dépliants donnant des explications sur la législation qui régit divers aspects de l'activité culturelle a commencé.

3. Divers groupes d'activités au sein des organes constitutifs de la Fédération de Russie sont envisagés pour 2001 dans le but d'encourager la sauvegarde du patrimoine culturel riche et varié des populations de la Russie et de stimuler les échanges entre les cultures. Le premier groupe comprend des festivals nationaux et interrégionaux d'art folklorique et de culture ethnique tels que le Festival nord-caucasien des cultures ethniques de Krasnoyarsk, le Festival national des arts et métiers des populations autochtones du Nord à Moscou). Le deuxième groupe comprend des journées culturelles nationales consacrées à différents groupes et peuples ethniques dans la capitale fédérale et les régions. Le troisième groupe comprend des manifestations interdisciplinaires organisées dans les régions multiethniques, en particulier des débats et des conférences sur les problèmes du dialogue et des échanges interculturels, des mini-festivals cinématographiques et des expositions.

4. À l'échelon international, la Russie participe dans le cadre de l'UNESCO à l'élaboration d'un projet de déclaration sur la diversité culturelle en vue de son adoption par la trente et unième session de la Conférence générale de l'UNESCO, en octobre-novembre 2001.

## Iraq

[Original : arabe]  
[23 août 2001]

1. Le Gouvernement iraquien souhaite faire observer que la transformation des structures de la communauté internationale à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle va inévitablement de pair avec l'interaction sociale et le pluralisme et, par voie de conséquence, avec une diversité culturelle qui représente une évolution naturelle et qui nécessite des dispositions juridiques et des relations humaines plus étroites. C'est pourquoi le Gouvernement iraquien a adopté une politique qui transcende toutes les appartenances raciales ou religieuses et traduit sa conviction que c'est sur la base

de la diversité culturelle que se construiront la paix et les échanges entre les individus et les peuples qui permettront aux uns comme aux autres, d'apporter leur pleine contribution à l'enrichissement du patrimoine de l'humanité et de la civilisation.

2. L'Iraq se caractérise par un tissu social homogène, comme en témoignent ses nombreuses minorités, cultures et religions qui ont toutes, par le biais d'échanges positifs, contribué à l'essor de sa civilisation et à la coexistence pacifique de tous les groupes de la population. Le Gouvernement iraquien a donc adopté rapidement un ensemble de mesures juridiques afin de protéger et de promouvoir les droits de ses minorités kurde, turkmène, syrienne, assyrienne, chaldéenne, sabéenne et yazdénne d'une manière conforme à l'esprit et aux principes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en tenant compte des particularités nationales et des antécédents historiques et culturels de la société iraquienne.

3. S'agissant des mesures adoptées par le Gouvernement iraquien pour protéger la diversité culturelle, nous souhaitons faire état des diverses lois et mesures pertinentes qui ont été promulguées dans le cadre de la stratégie nationale de sensibilisation du public par le biais de l'éducation, de l'information et de la culture, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

4. La loi No 33 de 1974 sur l'autonomie régionale du Kurdistan iraquien, qui visait à donner aux Kurdes iraqiens le moyen de jouir effectivement de leurs droits politiques, sociaux et culturels, a solidement renforcé les bases sur lesquelles repose la protection des droits culturels de la manière suivante : création d'un centre culturel et d'une maison d'édition kurdes; constitution d'une académie scientifique kurde; garantie de la liberté de la presse à l'échelon local; institution de l'enseignement primaire obligatoire et enseignement obligatoire de la langue kurde dans les écoles et les universités de la région autonome; création d'une station de radio et de télévision dans la région autonome.

5. Par ailleurs, le Gouvernement iraquien a aussi pris sans tarder un ensemble de mesures pour permettre aux autres minorités énumérées plus haut d'exercer leurs droits culturels sans discrimination. C'est ainsi par exemple que le Conseil du commandement de la révolution a promulgué, en 1972, le décret No 251 par lequel il reconnaît les droits culturels des minorités assyrienne et chaldéenne de langue syrienne ainsi que



le décret No 89 de 1970, qui reconnaît les droits culturels des turkmènes. À cet égard, le Gouvernement iraquien s'est efforcé de mener une action continue afin de permettre à toutes les minorités et aux communautés religieuses d'exercer leurs droits culturels. Un appui a par exemple été apporté à trois magazines qui souhaitent promouvoir l'héritage chrétien : *Al-Fikr al-Masihi* (Pensée chrétienne), *Bain al-Nahrain* (Mésopotamie) et *Najm al-Sharq* (Étoile de l'Orient). Cela confirme tout l'intérêt que l'État attache à la communauté chrétienne. Par ailleurs, l'Iraq a l'obligation constitutionnelle de respecter la liberté d'opinion, de conscience et de croyance de toutes les communautés religieuses et confessionnelles, sans aucune discrimination.

6. L'Iraq respecte effectivement les droits reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits des minorités en garantissant l'égalité de traitement et la non-discrimination. L'ensemble des lois et des mesures que le Gouvernement iraquien a promulguées afin de sauvegarder les droits culturels des minorités s'insèrent dans un programme national qui garantit la pleine reconnaissance des droits de tous les membres de la société iraquienne, qu'ils appartiennent à la majorité ou aux minorités.

## Qatar

[Original : arabe]  
[5 juillet 2001]

1. Le principe de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, qui constitue l'essence de la Déclaration universelle des droits de l'homme, signifie qu'il importe de prendre en compte tous les contextes historiques, culturels et religieux pour formuler ces droits et que tenter d'imposer des notions incompatibles avec ce principe ne donnerait pas une base solide aux droits de l'homme, du fait que toutes les cultures du monde n'auraient pas le sentiment d'avoir contribué à leur formulation.

2. La meilleure preuve en est que, pour des raisons historiques bien connues, les normes internationales qui régissent les droits de l'homme sont essentiellement fondées sur des notions occidentales et qu'elles ne sont donc pas toujours adaptées à d'autres cultures. Il y a de bonnes raisons de penser que l'augmentation du taux de la criminalité et l'apparition de problèmes sociaux ne sont que des manifestations de

l'individualisme excessif qui constitue la trame du tissu social en Occident.

3. À l'inverse, d'autres cultures, au nombre desquelles l'Islam, attachent davantage d'importance à l'harmonie sociale et sont davantage portées à faire passer l'intérêt commun avant l'intérêt personnel. De nombreuses cultures dans le monde pensent que les droits de l'homme devraient avoir pour objet d'assurer le bien-être de la société dans son ensemble et que la protection de la société implique nécessairement qu'il faut protéger les droits de l'individu. En outre, certaines cultures considèrent que les obligations de l'individu envers sa famille et la société sont un élément essentiel de tout ensemble de droits.

4. Il existe aussi une opinion largement répandue selon laquelle les normes relatives aux droits de l'homme actuellement en vigueur découlant des traditions libérales occidentales, constituent un instrument d'hégémonie culturelle et de colonialisme dans un ordre mondial politique et économique injuste, étant donné qu'au moment de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies était dominée par certaines des cultures du monde et que les États qui ont signé la Charte par la suite et se sont engagés à respecter les principes qui y sont énoncés soit n'avaient pas d'autre choix, soit n'étaient pas en mesure de négocier. Cela revient en fait à un rejet des diverses traditions sur lesquelles repose la notion de dignité humaine, puisque toutes les cultures ont des traditions morales concernant les normes relatives au traitement auquel chacun a droit et ces cultures devraient participer effectivement à la formulation de tous principes universels relatifs aux droits de l'homme afin d'assurer que ces droits ne soient pas essentiellement, par le fond et par la forme, l'expression d'une culture particulière, qui pourrait ne pas être compatible avec d'autres cultures. Ceci ne veut absolument pas dire que les notions et opinions ne sont pas valables au-delà de la sphère géographique et culturelle d'où elles proviennent. Toutefois, pour sauvegarder la magnifique diversité de l'expression humaine collective, tout système qui a des prétentions à l'universalité devrait tenir compte de la diversité culturelle.

5. En conclusion, l'État du Qatar est d'avis que reconnaître la diversité culturelle aidera à faire mieux comprendre les droits de l'homme et contribuera à ce qu'ils soient mieux respectés.